

VENDREDI 30 AOUT 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Suite de l'audience du 26 août.

AFFAIRE PEYTEL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'accomplissement des formalités d'usage, M. le président annonce qu'il va procéder à l'interrogatoire de l'accusé. (Mouvement général d'attention.)

M. le président : Peytel, levez-vous.
La foule, qui jusqu'alors avait eu quelque peine à entrevoir son visage qu'il a tenu presque constamment caché dans sa main, jette sur lui des regards avides et cherche à deviner dans sa contenance et dans ses traits quelques-unes des impressions secrètes de son âme.

Peytel qui, comme nous l'avons dit, a paru profondément affecté durant la lecture d'une partie de l'acte d'accusation, et qui avait ensuite pris une attitude plus calme et plus réfléchie, s'anime peu à peu durant son interrogatoire : ses yeux petits et brillants et le froncement de ses épais sourcils donnent à sa physionomie une certaine expression de colère.

M. le président : Quel est votre âge ?

Peytel : 35 ans.

M. le président : A quelle profession votre père vous destinait-il ?

Peytel : J'ai perdu mon père en 1815 : j'avais dix ans à peine et n'avais encore aucune vocation.

M. le président : A quelle époque avez-vous commencé l'étude du notariat ?

Peytel : Je suis entré en 1825 chez M. Cornaton, notaire à St-Laurent ; j'en suis sorti en 1829 pour faire mon droit à Paris.

M. le président : Après avoir fait votre droit, vous avez voulu acheter une charge de notaire à Macon ?

Peytel : Cela est vrai.

M. le président : La chambre des notaires n'a pas voulu vous admettre, quel était le motif de cette décision ?

Peytel : Je n'avais pas le stage nécessaire ; j'avais seulement travaillé quinze mois dans l'étude de M. Cornaton : je m'étais occupé d'autres travaux, et la littérature m'avait un peu éloigné du notariat.

M. le président : La chambre ne vous a-t-elle pas plutôt renvoyé parce qu'il s'était élevé quelques doutes sur votre conduite ?

Peytel : Cela est inexact.

M. le président : La chambre des notaires n'avait-elle pas été avertie par M. Cornaton lui-même, qui n'avait une opinion bien favorable de votre probité ?

Peytel : C'est une calomnie. Jamais pareils reproches n'ont pu m'être adressés... Du moins ils ne m'ont pas été communiqués... Si je les avais connus, je n'aurais pas eu de peine à me justifier.

M. le président : Après ce refus d'admission, où êtes-vous allé ?

Peytel : Je suis retourné à Paris en 1829, et jusqu'en 1834 j'ai travaillé chez M. Berlon, notaire, mais je m'occupais peu de l'étude du notariat, et j'avoue que les travaux littéraires avaient plus de charmes pour moi.

M. le président : Qu'avez-vous fait après avoir quitté Paris ?

Peytel : Je suis allé à Lyon : j'y ai travaillé dans deux études de notaire, chez M. Farine et M. Rousset.

M. le président : N'avez-vous pas conçu alors quelques projets de mariage ?

Peytel : Je n'avais aucune idée bien arrêtée à cet égard.

M. le président : Où avez-vous connu M^{me} Alcazar ?

Peytel : Chez M. de Montrichard, son beau-frère, à Belley.

M. le président : Vous l'avez demandée en mariage ?

Peytel : Oui, Monsieur.

M. le président : A quelle époque ? Est-ce après son départ de Belley ?

Peytel : Non, Monsieur ; j'en avais d'abord parlé à M. de Montrichard, et il me sembla qu'il n'était pas éloigné d'approuver mon projet. M^{me} Alcazar... (la voix de l'accusé paraît émue et il fait un effort sur lui-même pour continuer)... M^{me} Alcazar était encore à Belley : je quittai cette ville et je me rendis à Lyon, afin de ne pas me trouver sur les lieux dans le cas où j'aurais éprouvé un refus.

M. le président : Vous avez écrit à M^{me} Alcazar ?

Peytel : Je lui ai écrit de Lyon pour lui faire ma demande ; mais, ainsi que je l'ai dit, j'en avais déjà parlé à M. de Montrichard.

M. le président : Afin de décider la famille à agréer vos projets, n'avez-vous pas cherché à la tromper sur votre position, sur votre fortune ? N'avez-vous pas exagéré la valeur des biens de votre mère ? On vous reproche même d'avoir produit une quittance simulée de 18,000 francs que vous auriez payés à M. Cerdon votre prédécesseur ; c'était pour faire croire à une fortune plus considérable que celle que vous possédez.

Peytel : On peut facilement estimer les biens que ma mère possède dans le Maconnais. L'estimation que j'en ai donnée est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la valeur réelle.

M. le président : Expliquez-vous sur la quittance de 18,000 fr.

Peytel : La quittance... la quittance est vraie et non simulée.

M. le président : Expliquez-vous ?

Peytel : Cerdon était dans l'embarras, du moins il me l'écrivait, et il désirait que je lui payasse quelques sommes avant les échéances... et alors...

M. le président : Cela ne justifie pas la sincérité de la créance.

Peytel : J'hésite... parce que je suis ému. La quittance, je le répète, était sincère.

M. le président : M. Cerdon a déclaré dans l'instruction que cette quittance était de complaisance, qu'il l'avait faite sur vos instances, et parce que, lui disiez-vous, vous vouliez la montrer à votre famille. M. Cerdon ajoute que les 18,000 fr. lui étaient encore dus. Cette quittance, vous le disiez vous-même à M. Cerdon, était donc destinée à tromper quelqu'un.

Peytel : C'eût été inutile, car j'avais des valeurs pour une somme plus considérable.

M. le président : Si vous possédiez ces valeurs, pourquoi n'avez-vous pas payé le reliquat de votre prix ?

Peytel : J'avais besoin de fonds pour faire marcher mon étude ; je ne pouvais me dégarner complètement.

M. le président : Vous prétendez avoir estimé vos propriétés plutôt au-dessous qu'au-dessus de leur valeur ?

Peytel : Oui, Monsieur.

M. le président : Cependant les chiffres vous démentent. Vous estimez le domaine de Mouchin 80,000 francs, et il vaut à peine, suivant des déclarations, 35,000 francs ?

Peytel : C'est une erreur.

M. le président : Vous estimez le domaine de Prisa 60,000 fr., et il vaut, à ce qu'il paraît, 35,000 fr.

Peytel : Je prouverai le contraire par mes titres de propriété : les valeurs que vous indiquez ne résultent pas d'expertises.

M. le président : Cela est vrai, mais ils résultent de renseignements qui semblent assez positifs.

Peytel : Le contraire sera prouvé.

M. le président : Après avoir écrit à M^{me} Alcazar pour lui demander sa fille en mariage, vous êtes retourné à Paris.

Peytel : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez fait alors tous vos efforts pour presser la conclusion du mariage : vous avez eu des discussions assez vives avec M^{me} Alcazar au sujet du contrat de mariage.

Peytel : M^{me} Alcazar me renvoya à son notaire pour tout ce qui concernait le contrat : je ne voulais pas accepter le régime dotal et je stipulai les bénéfices de la communauté avec usufruit sans caution. On peut, et je le désire, interroger sur ce point M. Perrin, notaire à Paris : il fut témoin de toutes les discussions.

M. le président : Vous auriez dû assigner M. Perrin en temps utile. Cela est impossible maintenant. M. Perrin vous a dit que votre contrat serait fait comme celui des autres gendres de M^{me} Alcazar.

Peytel : J'insistai seulement pour qu'on ne stipulât ni le régime dotal, ni la caution.

M. le président : Vous avez vu le contrat de M. de Montrichard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez demandé des modifications, surtout en ce qui concernait la caution ? — R. Oui, Monsieur, je voulais le régime de la communauté et l'usufruit sans caution.

D. Avez-vous lu le contrat longtemps avant de le signer ? — R. On me montra chez M. Perrin un projet inachevé ; j'écrivis sur une feuille séparée quelles étaient mes intentions.

D. D'après votre contrat on voit que votre charge était entièrement payée ; cependant vous deviez encore 18,000 fr. Vous avez donc fait un mensonge ?

L'accusé ne répond pas.

D. Vous étiez, à ce qu'il paraît, bien pressé de toucher la dot de votre femme ? car, au lieu d'attendre pendant quelques mois sa majorité, vous avez assemblé un conseil de famille pour être autorisé à jouir des valeurs mobilières qui lui appartenaient, et qui s'élevaient à 50,000 fr.

Peytel : J'ai expliqué mes motifs au conseil de famille ; j'avais dépensé de 15 à 20,000 fr. pour mon mariage ; j'avais besoin de fonds pour mon étude, et si j'ai fait vendre les rentes, c'est qu'on parlait alors de réduction, et je voulais éviter la baisse.

D. M^{me} Alcazar a montré, à ce qu'il paraît, quelque répugnance à vous épouser ? — R. Elle changeait souvent ; ses impressions paraissaient varier. M. de Montrichard, auquel j'en parlai, me répondit que c'était là des enfantillages de jeune fille, et m'engagea fortement à conclure.

D. Le jour même de votre mariage vous avez eu avec votre femme de vives altercations. — R. Je ne me rappelle pas cela ; je crois même que cela n'est pas exact.

D. Vous vous êtes emporté contre votre femme parce qu'elle montrait sa corbeille de mariage à ses amies. Cette scène est vraie, et les membres de la famille en furent frappés.

Peytel : Je me rappelle... Cette scène de la corbeille dura depuis le matin... Je fis à ma femme quelques observations, mais sans colère, sans emportement.

D. Pendant les premiers jours de votre mariage, et lors de votre séjour à Paris, des dissensions assez graves éclatèrent entre vous ?

Peytel : Ma femme était... C'était un enfant qu'il fallait diriger. Je le faisais avec douceur dans mes observations ; il n'y avait rien qui ressemblât à des querelles.

D. Il paraît qu'il y eut aussi de vives discussions à Bourg ? — R. Je ne comprends rien à la conduite de ma femme à l'égard de M. de Montrichard. Il a pu y avoir des scènes plus ou moins vives, mais pas de violence.

D. Un fait bizarre semble résulter de l'instruction. Il y avait en vous deux hommes : en public, vous étiez plein d'égards, de respects pour votre femme ; en particulier, vous étiez d'une violence extrême envers votre femme, et vous ne lui inspiriez que de l'effroi ; sa frayeur était telle que plusieurs fois elle recommanda son âme à Dieu.

L'accusé : Les témoins prouveront le contraire.

D. Ce qui est extraordinaire, ce sont les déclarations trouvées dans vos papiers, et que vous y aviez laissées exprès pour qu'elles tombassent sous les yeux des magistrats.

M. le président ordonne de donner lecture de deux lettres écrites de la main de M^{me} Peytel.

Le greffier fait cette lecture. Ces documens sont ainsi conçus

• Mon mari,

J'ai pour vous les torts les plus grands ; je vous supplie de me pardonner pour une dernière fois ; je vous jure sur les cendres de mon père, non seulement de faire tous mes efforts pour réparer les offenses que je vous ai faites, mais encore de me conformer en tous points à votre moindre volonté, quelle qu'elle puisse être ; si je manquais à ce serment solennel, je me soumetts dès à présent à être enfermée où vous voudrez.

» Bourg, le 31 mai 1838, le vingt-quatrième jour de mon mariage.

» Félicie ALCAZAR. »

« Mon premier ami,

Je ne sais comment vous exprimer l'état où je suis à présent, après tant de bontés et d'égards que vous avez eus pour moi, je ne comprends pas comment je puis avoir tenu une conduite aussi épouvantable, j'ai horreur de moi-même, il me semble que je suis possédée, car souvent je ne sais ce que je fais, je ne suis pas maîtresse de maîtriser mes vœux ignobles, je viens vous conjurer, au nom de ce que vous avez de plus cher au monde, d'avoir pitié d'une femme avec qui vous avez un lien sacré et qui peut-être vous rendra père un jour, et si tout cela n'influe pas sur votre cœur qui a toujours été si indulgent et si généreux pour moi, je vous demanderai une dernière chose, ce sera de me laisser chez votre mère ou dans un cloître ; adieu, permets-moi de venir t'avouer mes faiblesses.

» Ta coupable amie,

Félicie PEYTEL. »

M. le président : Comment expliquez-vous de pareilles déclarations ?

L'accusé : Ma femme se conduisait mal chez M. de Montrichard ; je lui fis des reproches, je la menaçai d'une explication ; elle écrivit spontanément ces déclarations.

D. Quels torts si graves pouvait-elle avoir à expier ? — R. Elle avait une grande quantité de torts : elle ne parlait pas à M. de Montrichard ; elle lui tournait le dos... elle se tenait mal à table... ; au surplus, j'ai montré cet écrit à M. de Montrichard, et je crus devoir le conserver, car Félicie était très capricieuse. (Légère rumeur.)

D. Cette explication n'est nullement satisfaisante. Vous parlez des torts que votre femme aurait eus envers M. de Montrichard, et dans les lettres elle s'excuse de torts envers vous. Les torts dont vous parlez étaient assurément légers ; et dans ces lettres d'excuses elle emploie les formes les plus solennelles : « Je vous supplie une dernière fois... Je vous jure par la cendre de mon père... si je manque à ce serment solennel, je me soumetts à être enfermée où vous voudrez. » Quoi ! pour de si petits torts elle s'exprimerait d'une manière aussi grave ! Cela n'est pas admissible. C'est par de pareilles protestations qu'elle s'excuserait d'avoir été capricieuse ? N'avez-vous pas d'autres explications à donner ?

L'accusé : Je suis ému... Je ne suis pas libre de mes pensées... Je ne peux pas m'expliquer maintenant. (Mouvement.)

M. le président : Vous devriez d'autant mieux pouvoir vous expliquer sur tout cela que ces lettres ont été écrites sur un modèle donné par vous, modèle qu'on a trouvé écrit de votre main.

L'accusé : Je n'ai jamais écrit de modèle.

D. A quelle occasion fut écrite la deuxième déclaration ? — R. C'est un jour que M^{me} Broussais était chez moi. Ma femme était gourmande... Oh ! très gourmande. Je lui en faisais des reproches ; sa tête se montait ; elle s'exagérait ses torts... Et alors elle m'écrivait ces lettres... Et puis elle était fâchée de ne pas me voir habiter avec elle.

M. le président : Et c'est parce qu'elle était gourmande qu'elle écrivait : « J'ai horreur de moi-même, je ne sais pas maîtriser mes vœux ignobles ! »

L'accusé : Je ne peux pas donner d'autres explications : c'est la vérité. (Nouvelle rumeur.)

M. le président : L'accusation explique autrement ces lettres, et d'une manière qui fait frémir. C'est que vous cherchiez déjà à arriver au meurtre de votre femme. Pourquoi laissiez-vous ces déclarations sur votre bureau ? — R. C'est faute de soin ; elles étaient dans un tiroir.

M^{me} Margerand et l'accusé insistent pour qu'il soit donné lecture d'une lettre de M. Casimir Broussais à M^{me} Peytel, lettre dans laquelle il faisait aussi à cette dame de vifs reproches sur sa conduite. Cette lettre est ainsi conçue :

• Paris, 12 juin 1838.

• Mon cher Monsieur Peytel, lisez ces quelques lignes que j'adresse à votre femme, et transmettez-les lui, si vous le jugez convenable. Je désire qu'elles soient pour vous une preuve de l'amitié que je vous porte.

» Félicie, vous savez l'affection que j'ai pour vous, et je crois que votre cœur l'a quelquefois sentie, car vous avez quelquefois écouté mes conseils ; c'est un ami qui vient encore vous parler, sera-t-il écouté ? Je n'ai pas oublié, et je crois encore à la sincérité de votre âme, je n'ai pas oublié vos promesses au départ ; dites-moi vous-même si j'ai eu raison d'y croire, ou si je dois les regarder comme de vaines paroles sorties de votre bouche mais non dictées par votre cœur.

» Dites si vous vous êtes fait la femme que vous deviez être, si vous vous êtes rendue digne de la confiance de votre mari, si vous pourriez être forte et sûre de votre conscience ; je le désire ; mais je ne demande qu'une chose, c'est que vous m'en donniez vous-même l'assurance, car il me paraît impossible que vous me trompiez, moi qui crois avoir des droits à votre affection, moi que votre choix donnait à votre sœur, à celle dont le bonheur se confondait avec le mien.

• Ma reconnaissance vous est acquise, et je vais vous en donner des preuves aujourd'hui. Je suis heureux auprès de Pépita, dont l'affection ne me donne rien à désirer ; eh bien ! je voudrais qu'il en fût de même de Félicie et de ma mère ; je voudrais que Félicie comprit son mari, se confiât à ses sentimens généreux, et suivît sa direction avec reconnaissance. Je suis bien jeune encore, et j'ai cependant assez d'expérience pour savoir que notre bonheur dépend de nous-mêmes.

N'avez-vous donc jamais éprouvé cette émotion enivrante qu'excite en nous toute victoire que nous remportons sur un mauvais penchant... Qui n'a pas eu à l'esprit des pensées qu'il a dû chasser impitoyablement, dans le cœur, ou plutôt dans la chair, des tentations qu'il a dû supprimer? Chassez les unes et reprenez les autres, vous serez aimée, caressée, estimée, vous trouverez partout une affection qui répondra à la vôtre. Mais, que dis-je, une seule doit vous suffire, celle de votre mari; soyez-lui dévouée qu'il s'attache à vous et qu'il aime à vous conseiller et vous conduire...

M. le président : Il y a encore une circonstance extraordinaire : deux mois après votre mariage vous avez demandé à votre femme de faire son testament en votre faveur. Cela ne se comprend pas, expliquez-le. — R. J'ai couru de grands dangers, j'avais un cheval vicieux, j'ai fait mon testament; ma femme le vit, elle voulut aussi faire le sien; je ne l'ai jamais sollicitée, elle était libre chez moi.

D. Vous niez donc que ce soit vous qui ayez exigé le testament. Cependant un témoin dit que votre femme se plaignait de vos sollicitations; elle disait que vous la tourmentiez pour cela, et une jeune épouse ne songe pas à cela; cela n'est pas croyable. — R. Je répète que j'avais un cheval vicieux, et que j'ai couru des dangers. (Bruit.)

D. Quelle est la personne qui a remis le modèle? — R. C'est moi.

D. Cependant vous dites que ce testament a été le fait de la volonté spontanée de votre femme. Voici ce testament :

« Je soussigné,

« Ai fait mon testament comme suit : Je recommande mon âme à Dieu; je donne et lègue à mon cher mari, Sébastien-Benoît Peytel, notaire, demeurant avec moi à Belley, la totalité des biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès; je comprends même dans ce don la jouissance de toute la portion réservée d'après l'article 915 du Code civil; si je laisse des enfants, j'entends que mon mari ait la moitié de tous mes biens, dont un quart en jouissance et un quart en toute propriété; je dispense expressément mon mari de fournir caution à raison de la jouissance à laquelle il aura droit; je fais ce legs à mon mari pour le remercier de tous ses soins. Telles sont mes dispositions de dernière volonté, que j'ai écrites en entier de ma main et que j'ai signées.

» Fait à Belley, le 30 juillet 1838.

» Signé : Félicité-Thérèse ALCAZAR, femme PEYTEL.

Après sa lecture, il est présenté à l'accusé qui le paraphe.

D. Expliquez maintenant pourquoi, quand on vous a demandé ce testament deux mois après votre arrestation, vous n'avez pas répondu? — R. Pourquoi? puisque ce n'est pas une charge.

D. Vous répondîtes au juge d'instruction : Je ne vois pas pourquoi cette question. Vous étiez embarrassé. — R. Je n'ai jamais été embarrassé, mais je ne voulais pas donner ce testament. Je ne l'ai, d'ailleurs, jamais caché; tout le monde le connaissait; j'ai pris l'engagement de le livrer, il l'a été.

D. Pourquoi ce retard? — R. Parce qu'il y avait une argumentation en ma faveur.

M. le président : Je passe à un autre ordre de faits : à quelle époque avez-vous pris Louis Rey pour domestique? — R. Il est entré chez moi le 20 juillet 1838; ma femme m'engageait beaucoup à le prendre.

D. Étiez-vous content de lui? — R. J'étais assez satisfait de son service, mais j'étais fort mécontent de sa conduite, aussi je cherchais un autre domestique.

D. Quelle espèce de torts avez-vous à lui reprocher? — R. Plusieurs infidélités.

D. Votre femme se plaignait-elle de Louis Rey? — R. Elle avait contre lui les mêmes griefs que moi.

D. Cependant il résulte de l'instruction que vous aviez l'intention d'augmenter ses gages, et que vous lui aviez même donné une gratification parce que vous étiez content de ses services; votre femme a également fait son éloge devant une dame de Belley, et vous avez dit au père Thermet qu'elle s'opposait à son renvoi. — R. Je n'ai jamais rien donné à Louis Rey; j'ignore si ma femme parlait ainsi de lui, mais pour mon compte je n'ai rien dit de semblable à Thermet. Je ne le pouvais pas, puisque je m'étais plusieurs fois aperçu de la soustraction de quelques pièces dans les sacs d'argent qu'il portait pour moi.

M. le président : Mais quand un serviteur est à ce point infidèle, on le chasse à l'instant même. — R. Je n'avais encore trouvé personne pour le remplacer, et je ne pouvais me passer d'un domestique.

M. le président : L'instruction a constaté que Louis Rey avait toujours été un fort honnête garçon.

Peytel : J'avais à m'en plaindre.

M. le président : Nous arrivons à ce qui concerne votre voyage de Lyon au mois d'octobre 1838. Vous alliez chercher de l'argent; chez quelle personne deviez-vous le prendre, et quel devait être son emploi? — J'ai pris chez M. André Chadal, notaire, une somme de 7,400 fr., que je destinai aux besoins courants de mon étude.

D. Pendant votre séjour à Mâcon, n'avez-vous pas envoyé Louis Rey acheter des balles chez un armurier de cette ville? — R. Non. J'avais avec moi tout ce qu'il fallait pour charger mes armes.

M. le président : Je vous rappelle sur ce point une circonstance assez intéressante. Louis Rey en sortant de la maison rencontra votre neveu, et il lui dit : « Je vais faire une commission. » Il le conduisit chez l'armurier, et acheta les balles devant lui. Comment pouvez-vous comprendre dans votre système qu'un homme qui va faire une acquisition si compromettante, se fasse accompagner du neveu de celui qu'il doit assassiner? — R. Mon neveu n'a point ainsi exposé le fait.

M. le président : Sa déposition est bien précise. — R. Mais son audition vous expliquera tout cela.

D. A quelle heure êtes-vous parti de Mâcon, le 31 octobre? — R. A onze heures du matin environ.

D. Pourquoi, à votre arrivée à Bourg, sur les cinq heures du soir, avez-vous chargé vos pistolets? — R. Parce que je devais voyager pendant la nuit.

D. Dans quel endroit étaient déposés vos pistolets, et avec quelles munitions les avez-vous chargés? — R. Mes pistolets étaient dans le cabas de ma femme, et je les ai placés dans le coussin de ma voiture, après les avoir chargés avec des balles que contenait la poche de mon gilet, et de la poudre que j'ai tirée d'une poire à poudre.

D. Avez-vous chargé à balle forcée? — R. Non.

D. Il ne paraît pas que vous ayez une poire à poudre; on a trouvé dans la poche de votre gilet une lettre noircie par la poudre qu'elle avait dû renfermer. — R. J'avais apporté de la poudre de Seyssel, et il en était resté dans ma poche.

D. Mais c'est à l'intérieur que la lettre était noire, et le juge d'instruction a constaté par un examen minutieux que votre poche ne portait aucune trace de poudre. — R. Je dis la vérité.

D. Vous êtes parti de Bourg à sept heures du soir; c'était bien tard; qui vous empêchait de partir plus tôt? — R. Je voulais coucher à Bourg; mais comme le lendemain était un jour de fête, je

ne pouvais régler mes affaires à la préfecture, et je me décidai à partir.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Pont-d'Ain? — R. A onze heures et demie, et j'en suis reparti le lendemain à trois heures du matin. Je suis arrivé à Tenay à trois heures de l'après-midi, et j'ai fait reposer mes chevaux qu'une longue route avait fatigués. J'en suis reparti sur les cinq heures.

D. Vous vouliez aller jusqu'à Belley; voyez combien vous vous êtes retardé. Vous vous mettez toujours en route la nuit; et cependant vous auriez facilement évité cet inconvénient en partant le matin de Mâcon, comme le font d'ordinaire les voyageurs, surtout quand on emmène une jeune femme enceinte et que le temps est pluvieux. — R. Je voulais faire mon voyage en trois jours, mais la fermeture des bureaux de la préfecture à mon arrivée à Bourg changea toutes mes dispositions.

D. Ne vous êtes-vous pas encore arrêté à Rossillon? — R. Oui, sur les huit heures du soir.

D. Cela est bien étrange. Vous vouliez couper votre route en deux, en vous arrêtant à Tenay. Pourquoi vous arrêter encore à Rossillon, à une lieue et demie de Belley, et ne pas faire d'un seul trait la seconde partie de la route comme la première? — R. La route devient plus pénible à partir de Rossillon, et j'ai l'habitude d'y faire donner l'avoine à mes chevaux.

D. Vous avez quitté Rossillon une heure après, n'avez-vous pas demandé une couverture pour garantir de la pluie le chariot de votre domestique? — R. Il y avait déjà une couverture; ma femme désirait qu'on en plaçât une seconde, et une autre servit de coussin à mon domestique.

D. Cette troisième couverture dont vous parlez n'était-elle pas destinée à protéger Louis Rey contre la pluie? — R. Non, il y avait un parapluie sur le chariot.

D. Mais dans l'instruction vous avez dit avoir donné le vôtre à Rey. — R. Il était plus facile de dégager le mien que le sien.

D. A Rossillon, votre femme ne manifesta-t-elle pas d'une manière très vive le désir de rester? — R. Non, loin de me retenir, elle m'a engagé à partir.

D. Le contraire est établi par l'instruction. Maintenant vous voilà parti de Rossillon, ayant à vos côtés votre femme et devant vous votre domestique, qui conduisait le chariot : dites-nous tout ce qui s'est passé depuis cet instant.

Peytel reste un moment silencieux; tous les regards sont fixés sur lui. Enfin, d'une voix lente et entrecoupée, il rapporte ainsi les faits :

« Au moment de notre départ de Rossillon, le temps était menaçant et la pluie commençait à tomber.

» Après avoir dépassé d'environ cinq cents pas le pont d'Auderet, jeté sur la rivière de Furans, et parcouru la partie la moins rapide de la montée de la Darde, j'avais crié à mon domestique, qui allait toujours en avant, de descendre du chariot pour finir la montée à pied. Dans ce moment, un vent violent soufflait, et la pluie était très forte. J'étais enfoncé dans le coin, à droite, de la voiture, et ma femme, rapprochée de moi, dormait la tête appuyée sur mon bras gauche; tout à coup j'entends la détonation d'une arme à feu, dont j'avais aperçu la lumière à plusieurs pas de distance, et ma femme s'était écriée : « Mon pauvre mari, prends tes pistolets. » Mon cheval s'était emporté et avait pris le trot. J'avais sur-le-champ, de l'intérieur de la voiture, tiré un coup de pistolet sur un individu qui courait sur la route. Je ne me doutais pas alors que ma pauvre femme fût atteinte... Je m'élançai à terre par un côté de la voiture, pendant que ma femme s'élançait de l'autre, et j'ai tiré sur mon domestique, que je venais de reconnaître, un second coup de pistolet, inutile comme le premier. Redoublant de vitesse, je le frappai par derrière d'un coup de marteau; celui-ci s'était retourné, avait levé sur moi son bras armé du pistolet qu'il venait de tirer; mais, plus prompt que lui, je lui avais porté un coup de marteau qui le renversa la face contre terre, et je le laissai sans vie.

» Bientôt je pensai à ma femme... je l'appelai... je cours de tous les côtés... elle ne me répondait pas... Arrivé au pont d'Auderet, je la vis, je la reconnus... »

(En ce moment la voix de l'accusé à peine à se faire entendre, sa poitrine est haletante et ses traits fortement contractés.)

« Je la reconnus, ajoute-t-il avec un pénible effort, je la soulevai, elle était froide, inanimée... Oh! mon Dieu! elle était étendue dans l'eau, je la traînai sur le revers de la route, j'essayai vingt fois de la relever, mais les forces me manquaient. Je veux la soulever, la mettre sur la berge, impossible, je tombe sur elle, je n'ai pu que la retirer de l'eau. Alors je me rappelle qu'il existe une maison voisine; j'y cours, attends qu'on me réponde, suis obligé de me nommer; enfin le fils m'ouvre, je demande qu'on vienne à mon secours. Le père se fait attendre, il arrive enfin; je les conduis moi-même, et quand je descends, ils me font entendre que ma femme est morte. Mes forces me manquent; le cheval était parti, on le ramène, je le fais tenir; mais je ne peux aider à porter ma femme dans la voiture; on l'y place; bientôt j'y monte moi-même, je conduis, le cheval va lentement; j'aperçois sur la route quelque chose que je prends pour un bâton; je le fais ramasser, c'est un fouet; puis nous apercevons un cadavre; je veux faire passer la voiture dessus; on m'en empêche, et c'est ainsi que nous arrivons à Belley, à la porte du médecin.

Peytel se rassied comme épuisé par le récit qu'il vient de faire.

M. le président : L'accusation signale dans votre déclaration des invraisemblances et des impossibilités matérielles. Je vais en examiner avec vous les diverses parties. Mais il est nécessaire de vous représenter auparavant les pièces de conviction recueillies par l'instruction.

Les huissiers apportent une énorme caisse contenant tous les vêtements de voyage de M. et de M^{me} Peytel, ceux du domestique, les pistolets, le fouet et la couverture trouvés à côté du cadavre de Louis Rey. La vue de ces objets, dont quelques-uns sont ensanglantés, cause un long frémissement dans l'auditoire.

Peytel détourne les yeux et reste immobile.

M. le président : Vous dites que c'est pour vous voler que Rey aurait voulu vous tuer. Mais il aurait été bien imprudent, il aurait agi avec une grande légèreté; car il n'avait rien préparé pour sa fuite; il était sans argent, sans papier, et cependant il avait dû prévoir le cas où il ne réussirait pas et s'assurer des moyens de salut. Mais, même en cas de succès, il eût été, je crois, assez embarrassé; sept sacs d'argent sont lourds, où les porterait-il? Franchir la frontière était fort difficile, et il n'avait pas de passeport. Cette pensée de vol soulève de grandes invraisemblances, comment les expliquez-vous?

Peytel : Je répons que mon domestique était bien connu et avait souvent passé la frontière sans papiers.

D. Pour consommer le vol, votre domestique avait deux personnes à assassiner, et il n'était muni que d'un pistolet; il n'avait pas de poignard, et un pistolet est une arme qui, une fois déchargée, ne peut plus renouveler ses coups. Comprenez-vous

qu'il ait été aussi imprudent, quand il s'agissait de lutter avec un homme jeune et vigoureux? — R. Dans le caisson du chariot il y avait des instrumens de tourneur qui auraient pu devenir des armes. Je regrette qu'on ne les ait pas décrits dans l'information.

D. Votre domestique, avez-vous dit, prend la fuite après avoir tiré son coup de pistolet. Mais au lieu de se jeter dans les bois, qui, à droite et à gauche de la route, lui offraient un asile assuré, il court devant lui sur la route, au risque de rencontrer quelque voyageur qui pourra l'arrêter. Cela ne se conçoit pas. — R. Vous dites que mon domestique pouvait se jeter dans les bois; c'est là une pure conjecture à laquelle je ne pourrais répondre que par une autre conjecture.

D. Pendant combien de pas avez-vous poursuivi votre domestique? — R. Je ne puis préciser.

D. Dans l'instruction, vous avez dit deux cents pas environ. Eh bien, il y a là quelque chose d'inexplicable : votre domestique était jeune, vigoureux, d'une grande taille, il avait beaucoup d'avance sur vous, car vous aviez dû perdre du temps pour prendre vos pistolets, les armer, les décharger et sauter à bas de votre voiture; et Louis Rey courait sans doute aussi bien que vous, et cependant vous l'atteignez à peu de distance. Comment pouvez-vous expliquer cela? — R. Je suis assez libre de mes mouvements, je cours bien, et mon domestique avait, je crois, un embarras dans une jambe, je ne sais laquelle.

D. Où étaient placés vos pistolets? — R. Sous le coussin de ma voiture.

D. A quelle distance le premier coup de pistolet a-t-il été tiré sur l'homme que vous avez aperçu à votre droite sur la route et fuyant? — R. Je ne puis préciser.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction qu'il était à quatre ou cinq pas en avant. Comment se fait-il que vous ayez eu le temps de prendre vos pistolets, de les armer et de les tirer, et que votre domestique ne fût encore qu'à une distance aussi rapprochée? — R. Peut-être ne fuyait-il pas dans ce moment; mais je suis certain de l'avoir vu courir.

D. Vous avez été bien prompt à tirer? — R. Il ne faut qu'un mouvement rapide pour armer un pistolet chargé.

M. le président : Ce mouvement peut en effet être rapide, mais la marche d'un homme qui fuit est bien aussi rapide. Quelle était en ce moment la position de votre femme?

Peytel : avec effort : La tête de ma femme reposait sur mon épaule, du côté gauche de la voiture, et j'ai aperçu mon domestique à droite de la voiture.

D. L'avez-vous vu avant l'explosion? — R. Non.

D. Cependant le coup de pistolet a été tiré à bout portant; les cils et les sourcils de votre femme ont été brûlés; le pistolet, pour produire cet effet, a dû être placé à environ trois pouces de sa tête, et il a fallu que l'assassin l'appuyât sur votre poitrine. Vous vous en seriez nécessairement aperçu.

Peytel : Le coup n'a pas été tiré à bout portant... je le sais, je l'ai vu.

M. le président : Mais les gens de l'art l'ont affirmé après de nombreuses expériences; vous les entendrez bientôt, et d'ailleurs le simple bon sens justifie le résultat de leur examen. — R. D'autres hommes aussi expérimentés combattront ces assertions.

M. le président : Ce point sera vérifié, car il est, vous le comprenez, de la plus haute importance. Il est aussi une observation fort grave. Votre femme a été frappée de deux balles, et l'autopsie a démontré que ces balles avaient suivi une direction différente, l'une est arrivée de haut en bas et l'autre horizontalement, la première de droite à gauche, la seconde, de gauche à droite; de sorte que les deux balles auraient pu se rencontrer dans leur direction opposée. Il résulte de ces faits qu'il y a eu deux coups de feu : le même pistolet n'a pu envoyer ces deux balles. Qu'avez-vous à répondre?

Peytel : vivement : J'établirai dans le débat qu'il n'y eu qu'un seul coup, lequel a pu produire ces deux directions opposées des projectiles. Il y a des combinaisons très variées dans l'effet des armes à feu. Du reste, je ne puis discuter à présent de semblables détails. Mais tout cela s'expliquera, et l'on verra que j'ai dit toute la vérité.

D. Que dit votre femme? — R. « Mon pauvre mari, prends tes pistolets. »

D. C'est impossible : les balles avaient fracturé les os de la fosse nasale, elle n'a pas pu proférer une seule parole distincte, les rapports des experts l'établissent. — R. J'en aurai de contraire à leur opposer.

D. Que fit votre femme ensuite? — R. Je l'ignore.

D. Cependant, en arrivant à Belley vous avez dit qu'elle s'était élancée de la voiture et était allée tomber plus loin? — R. J'ai dit cela comme l'ayant vu, mais comme vraisemblable.

D. Où avez-vous retrouvé la voiture? — R. Sur la route, en allant chercher des secours.

D. Il est extraordinaire qu'au lieu de continuer à marcher vers Belley, le cheval ait rebroussé chemin de plus de six cents pas. — R. Il peut s'être retourné seul; ma femme, en sortant de la voiture, peut avoir tiré sa bride.

D. Où avez-vous retrouvé votre femme? — R. Dans un pré, sur le bord de la route.

D. Comment l'avez-vous placée? — R. La figure un peu sur le côté, je crois.

D. La croyiez-vous morte, ou seulement évanouie? — R. Je ne la croyais qu'évanouie.

D. Vous l'avez mise la face contre terre; l'instruction l'établissait-ce pour la faire revenir plus vite? — R. Je ne pouvais réfléchir à tout ce que je faisais.

D. Mais il était d'instinct de faire le contraire. — R. Ce qui était d'instinct, c'était de la retirer de l'eau, et je l'ai fait.

D. De retour avec les Thermet, est-ce vous qui vous êtes approché de votre femme? — R. Oui.

D. Ces témoins disent au contraire que, sans quitter la voiture, vous leur avez dit d'aller la chercher, sans aller voir vous-même si elle respirait encore. — R. (avec une grande fermeté) Je le répète, c'est moi qui m'en suis approché le premier.

D. Comment a-t-elle été placée dans la voiture? quels soins avez-vous pris pour une femme que vous ne croyiez qu'évanouie? — R. J'ai vu comment elle était placée, Thermet père m'a dit : « Elle est bien, je vais me tenir auprès. »

D. Vous vous en rappelez à un paysan, et vous ne la croyez qu'évanouie? C'est demi nue que vous la déposez à Belley, les jupes relevées, et vous ne savez pas encore si elle est réellement morte. — R. Dans leurs premières dépositions les Thermet ne disent pas cela.

D. Arrivé à Belley, où avez-vous arrêté la voiture? — R. En face la maison de M. Martel, médecin, qui est celle du président du Tribunal.

D. Mais votre médecin ordinaire ne demeurait que quelques

pas plus loin ? — R. Jamais jusqu'à cette époque je n'avais eu de médecin.

D. Maintenant voici un témoin muet que l'instruction a recueilli : regardez ce pistolet d'arçon, ce lambeau de papier gris, cette couverture, tous ces objets ont été retrouvés auprès du cadavre de votre domestique; la couverture l'a été à ses pieds. Il l'avait donc quand vous l'avez frappé ? — R. D'abord j'ai dit que peut-être elle était tombée là de la voiture, peut-être l'avait-il sur lui; je n'ai pas de souvenirs.

D. Il devait, à cause de la pluie, l'avoir sur le dos, ainsi lui qui allait commettre un assassinat, une lutte terrible, avec un seul pistolet pour arme, il aurait conservé cet embarras qu'il devait au moins retenir sur ses épaules d'une main; est-ce concevable ? — R. Il n'aurait pas eu besoin de la retenir d'une main.

D. Elle n'a présenté aucune trace de lien. — R. Une épingle aurait suffi.

D. Il aurait de plus gardé son fouet, puisqu'il n'a été trouvé qu'auprès de son cadavre ? — R. Il était bien au-dessus.

D. Comment expliqueriez-vous cette trouvaille à ses côtés de ce morceau de papier gris ? — R. Je ne sais.

D. L'accusation paraît mieux renseignée; elle soutient que le pistolet était à vous, que c'est vous qui l'avez placé près du cadavre, pour appuyer votre version, et que, pour le cacher en route jusqu'à l'exécution de vos projets, vous l'auriez enveloppé de ce papier, qu'ensuite, en le dépliant, vous l'auriez laissé sur la place. — R. C'eût été difficile à cacher dans ma voiture.

D. Non, vous pouviez le mettre soit dans un paquet, soit dans votre porte-manteau. — R. Jamais je n'ai chargé moi-même ma voiture, et c'était toujours mon domestique qui préparait mon porte-manteau.

D. Vous savez qu'il n'est pas là ? — R. Je voudrais qu'il y fût.

D. Mais lui, où aurait-il caché ce pistolet ? — R. Je l'ignore; du reste, il avait un caisson dans sa voiture.

D. Ce pistolet a été envoyé à Lyon; des recherches ont été faites pour remonter sur ses traces; un revendeur l'a reconnu sans pouvoir se rappeler à qui il l'avait vendu. Confronté avec vous, il ne vous a pas, à la vérité, reconnu pour en avoir été l'acheteur, mais il a déclaré vous avoir vu souvent dans son magasin. Est-ce vrai ? — R. Oui; tous les revendeurs de Lyon me connaissent.

D. Il y a là un singulier hasard ? — J'allais chez tous les marchands de Lyon; tous me connaissent.

D. Dans la malle de Louis, reportée dans un corridor obscur, on a trouvé cinq balles. Est-ce que les avez mises ? — Non.

D. Cependant l'accusation dit que, resté seul quelques instants après votre rentrée dans votre maison, on vous a vu sortir de ce corridor. Qu'alliez-vous faire dans ce corridor obscur, si ce n'était pour déposer ces balles dans la malle ? — R. Je ne me rappelle pas y être entré.

Sur l'interpellation du ministère public, l'accusé nie s'être adressé à divers rédacteurs de journaux pour leur demander l'insertion d'une lettre qui fut publiée sur l'événement quelque temps après. M. Dufour, rédacteur du *Courrier de l'Ain*, est appelé à ce sujet en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il déclare avoir reçu de Peytel à ce sujet une lettre dont il s'engage à faire la recherche pour l'audience de demain.

Après cet interrogatoire, qui a duré sans interruption près de trois heures, on passe à l'audition des témoins dans l'ordre indiqué par la route qu'a suivie l'accusé dans son voyage.

Antoine Lépine, garçon d'auberge à Mâcon, sur les questions de M. le président, dépose que c'est dans son auberge que les chevaux ont été mis; il n'a vu aucune arme entre les mains du domestique. Ce dernier n'avait point l'air soucieux, s'occupait de son service et lui parlait de ce qui y était relatif. Après le dîner, il a placé des sacs d'argent dans la voiture de son maître, dont l'air était également tranquille. Ils sont partis de dix heures et demie à onze heures.

M. *Rauget*, tenant l'hôtel de l'Europe, à Bourg : M. Peytel arriva à mon hôtel entre cinq et six heures. J'avais alors beaucoup de monde, et je dus lui servir son dîner dans une chambre séparée; il avait avec lui son domestique, que je proposai de faire dîner sur le bord de la table de la cuisine, pour que de là il pût surveiller la voiture. A l'époque où Rey demeurait chez M. Mont-*Richard*, il a passé cinq à six jours chez moi, et je n'ai que du bien à en dire. Je n'ai point remarqué que M. Peytel fût préoccupé, il avait beaucoup d'attentions pour sa dame. Du reste, je n'ai point vu de pistolets entre ses mains ni dans celles de son domestique.

L'accusé : Le témoin se trompe, ma femme était d'abord restée dans la voiture pour la garder, et c'est moi qui suis venu la reculer devant une croisée où travaillaient deux ouvrières que j'ai chargées de la surveiller, et non mon domestique.

François Coignet, domestique chez le précédent témoin, a vu Peytel charger de petits pistolets, mais ne sait où il prit sa poudre et ses balles, et n'a point vu de poire à poudre.

François *Lachard*, aussi domestique à l'hôtel de l'Europe : J'ai causé avec le domestique après dîner; il me dit qu'il était content de ses maîtres et n'avait pas de mal à en dire; il ajouta que s'il n'était pas si pressé, nous prendrions une bouteille pour causer ensemble; j'appris de lui que son maître emportait de l'argent. Je l'entendis demander à son maître à marcher toute la nuit à cause de la fête du lendemain, celui-ci lui répondit qu'on venait cela à Pont-d'Ain et que cela dépendrait de madame qui était un peu indisposée; je n'ai point vu d'armes, M. Peytel avait son air ordinaire.

Le cuisinier de l'hôtel, *Prévost*, dont la déposition écrite est lue en vertu du pouvoir discrétionnaire, à cause de son absence, confirme les deux dépositions précédentes; il a vu Peytel charger un pistolet dans la cuisine, et une balle étant tombée par terre, il la ramassa sous la table.

Zacharie, aubergiste à Pont-d'Ain, était couché lors de l'arrivée de Peytel chez lui, à onze heures et demie; ce furent les domestiques qui le reçurent, et il ne le vit que le lendemain pour compter; il ne lui trouva pas l'air préoccupé : les époux Peytel firent deux lits, et repartirent le lendemain, à sept heures et demie; le domestique, prêt avant eux, les attendait et leur aida à descendre leurs sacs.

Marguerite *Jolivet*, domestique du sieur Zacharie, ajoute qu'en arrivant le maître portait un sac d'argent, et qu'elle n'a vu que longtemps après le domestique qui était allé à l'écurie.

François *Burdin*, autre domestique du sieur Zacharie, déclare en outre qu'à l'arrivée le domestique lui a aidé à dételer les chevaux, puis est venu le rejoindre à l'écurie, où il s'est plaint d'être obligé de voyager la nuit.

Joly, aubergiste à Thenay, fait une déposition sans importance.

La femme Joly déclare qu'en dinant Peytel lui acheta une voilette et une livre de pain pour l'emporter, en disant par trois fois qu'il fallait que sa femme mangeât pour deux. Ses soins pour sa femme avaient été remarqués par le domestique qui les servait à table.

Dumolard, domestique de Joly, a eu une conversation avec le domestique, qui lui a dit n'être pas aussi bien chez Peytel que chez *Montrichard*, avoir récemment quitté l'année et avoir été élevé à la Charité; il ajouta qu'il voudrait bien rester plus tard, et que peut-être on s'y déciderait après dîner.

L'audience est levée et renvoyée à demain matin neuf heures.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SARLAT, 25 août. — En vertu d'un mandat d'arrêt de M. le juge d'instruction, la dame Dupont, née Victorine Cumont, de la ville de Montignac, a été conduite, dimanche dernier, dans les prisons de Sarlat. Voici ce que l'on raconte sur les faits qui lui sont imputés :

Il y a quelques mois, M. Cumont, ancien maître à danser de Périgueux, mourut à la suite d'une maladie de plusieurs jours et durant laquelle il éprouva des douleurs aiguës et des convulsions. Sa fille, qu'il contrariait dans un projet de mariage, se hâta de le contracter dès qu'elle fut libre. Une servante renvoyée, et poussée, soit par un remords, soit par un esprit de vengeance, est venue révéler à la justice que Cumont est mort empoisonné par sa fille; que le premier poison arsénical n'ayant pas produit un effet assez prompt, Victorine avait mêlé du vert-de-gris ou autres substances vénéneuses aux breuvages et remèdes ordonnés par le médecin; enfin, cette fille, immédiatement arrêtée, s'accusait de complicité dans la perpétration du crime.

Le corps de M. Cumont a été exhumé, les indications données par la délatrice ont été suivies; et ce qui pouvait conduire à la découverte de la vérité a été exploré par les officiers de justice. Il paraît qu'il en est résulté présomptions suffisantes pour s'assurer de la personne de M^{me} Dupont.

Cet événement plonge dans la consternation des familles honorables de Montignac.

M^{me} Dupont, qui se trouve dans un état de maladie grave, a été transférée à la salle de sûreté de l'hôpital, où sa mère l'a accompagnée.

PARIS, 29 AOÛT.

— La simple connaissance que l'acheteur aurait eue en traitant du danger de l'éviction ne lui ôte pas le droit de se refuser au paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution. — Il ne pourrait être (article 1653) forcé à payer, malgré le trouble, qu'autant qu'il s'y serait obligé. — Mais cette obligation doit être formellement stipulée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation (chambre civile). Plaidants : M^e Ripault et Piet, par cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 26 janvier 1836. (Affaire Brion et Dumas de Polart.) V. conform. Duvergier (*Traité de la vente*, t. I, continuation de Toul-*lier*, t. XVI), n° 429.

— Une question fort grave et tout à fait neuve, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est présentée hier devant la chambre civile de la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si la disposition de l'article 51 de la loi du 7 juillet 1833, qui autorise, sous certaines conditions, la prise en considération de la plus-value dans l'évaluation des indemnités, va jusqu'à donner au jury le pouvoir de n'accorder, sous prétexte de plus-value, aucune espèce d'indemnité aux propriétaires expropriés. La question était soulevée sur le pourvoi dirigé par les dames Hanair et Appey, expropriées d'une portion de bâtiment, en raison du prolongement ordonné de la rue Chabannais contre la décision du jury qui, conformément aux conclusions de la Ville de Paris, leur avait refusé toute indemnité par le motif que le percement de la rue Chabannais en leur offrant le moyen de construire un mur de face sur la rue, donnerait à la partie conservée de leur propriété une plus-value qui devait compenser la perte résultant de l'expropriation.

La Cour de cassation n'a pas admis ce système, et, sur la plaidoirie de M^e Ripault, avocat des dames Hanair et Appey, qui s'appuyait sur les explications données tant à la Chambre des pairs qu'à la Chambre des députés par M. Legrand, sur l'interprétation de l'article 51 de la loi de 1833, elle a, malgré la défense présentée par M^e Fichet, avocat de la ville de Paris, cassé la décision du jury, en se fondant sur ce que l'indemnité due au propriétaire se composant à la fois du prix de l'immeuble, des dépenses de reconstruction, de la moins-value d'affection ou de convenance, le droit de prendre en considération la plus-value ne pouvait affecter, surtout en le réduisant à zéro, le prix qui représentait la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Nous donnerons le texte de cette importante décision, rendue, après un très long délibéré, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé.

— La chute du Casino-Paganini est un fait déjà oublié de l'ingrate population parisienne. Le Jardin-Chalet et les mélodies du concert Julien en ont effacé le souvenir jusqu'à ce que de nouvelles merveilles les fassent oublier à leur tour. Mais de l'ancienne splendeur de cet établissement élevé à grands frais, reste l'amphithéâtre construit au milieu du jardin et dont la propriété soulevée entre M. Fleury, liquidateur de l'ancienne société, et M. le duc de Padoue, propriétaire de l'hôtel, une difficulté que la 3^{me} chambre était appelée à juger. Voici dans quelles circonstances : dans le bail fait par M. le duc de Padoue à MM. Bettoni et de Petiville, directeurs de la société du Casino, de son hôtel, rue de la Chaussée-d'Antin, il était dit que les constructions, embellissements et décorations que pourraient faire les preneurs resteraient à fin de bail au propriétaire, sans aucune indemnité pour les locataires.

Ceux-ci ne payant pas leurs loyers, saisie par le propriétaire des meubles garnissant les lieux et demande en résiliation du bail.

De son côté, M. Fleury, liquidateur de la société, demandait à être autorisé à faire démolir l'amphithéâtre construit par les directeurs du Casino, et à en enlever les matériaux.

A l'audience, il soutenait, par l'organe de M^e Barillon, son avocat, que la clause qui assurait au propriétaire à fin de bail les constructions faites par les preneurs, ne devait s'appliquer qu'au cas où le bail aurait pris fin par l'expiration du terme fixé pour la durée, et qu'en s'agissant d'une résiliation avant la fin du terme, il n'y avait pas lieu à appliquer la clause.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Baroche, pour M. le duc de Padoue, et après avoir entendu M. l'avocat du roi en ses conclusions, le Tribunal, appliquant la clause du bail, a attribué à M. le duc de Padoue la propriété des constructions faites par les locataires.

— A l'audience du Tribunal de commerce du 28 août, présidée par M. Lebohe, le greffier a donné lecture d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 3 de ce mois, portant réhabilitation de M.

François-Pierre Deshayes, marchand plumassier-fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 279, qui avait été déclaré en faillite le 13 décembre 1825.

— Mais, M. le président, mes yeux, mes pauvres yeux. C'est m'enlever mon état que de m'ôter les yeux...

M. le président : Madame, il ne s'agit pas de cela; vous êtes partie civile et appelante d'un jugement qui a condamné la femme Vassal, pour injures verbales envers vous, à 5 fr. d'amende.

La femme *Dutour* : Mais je veux r'avoir mes yeux; je les ai retrouvés tout abimés entre les mains des enfants de l'école... Il y avait trente-cinq paires d'yeux d'émail que l'on m'a volés.

M. le président : Vous n'avez pas porté plainte pour le vol des yeux d'émail, mais pour injures, le Tribunal n'ayant prononcé qu'une peine de police, 5 fr. d'amende, vous êtes non recevable dans votre appel.

La Cour royale a en effet déclaré non recevable dans son appel la femme *Dutour*, qui s'en est allée en murmurant : « Cent sous d'amende pour mes trente-cinq paires d'yeux. »

— Semouillard et Deschamps, deux enfants, l'un de douze, l'autre de quatorze ans, ont interjeté appel devant la Cour royale d'un jugement correctionnel qui, en les acquittant sur la question de discernement, les a condamnés à rester enfermés pendant deux années dans une maison de correction. Ils sont convaincus par leurs propres aveux d'avoir soustrait une pièce de théâtre à l'étalage d'un libraire des boulevards. L'objet volé ne vaut pas 50 c.

M. le président, au plus jeune : Pourquoi avez-vous pris cette pièce de théâtre ?

L'enfant : Pour me perfectionner dans la lecture.

M. le président : Est-ce que vous savez lire ?

L'enfant : Oui, Monsieur; les grosses lettres moulées.

M. le président fait passer sous les yeux de l'enfant un annuaire du Palais, et le jeune prévenu en épèle passablement le titre.

La Cour a confirmé le jugement.

— Maillochon, pauvre ouvrier paveur, transportait des pavés dans sa brouette : la diligence d'Amiens débouche au grand trot dans la rue des Vieux-Augustins; la roue de derrière accroche la brouette et le choc fait perdre l'équilibre à Maillochon qui tombe avec raideur sur le trottoir. Tandis que son index, engagé sous la roue de la diligence, ne s'en retire qu'à peu près broyé. La diligence poursuit sa course : on transporte le blessé dans une maison voisine, où on lui prodigue les premiers secours; après quoi l'un de ses compagnons se détache pour courir après la voiture. Il a beau crier : arrêtez! les cris qu'on n'entend que trop bien ne servent qu'à faire redoubler de vitesse à la lourde machine. Désespérant de pouvoir atteindre la fugitive, le compagnon revient. Le portier de la maison où git le pauvre Maillochon s'élance à son tour, et jure ses grands dieux qu'il saura bien arrêter la diligence. A force de tours et de détours, ce brave homme est enfin sur les traces de la voiture dont il connaît l'itinéraire accoutumé. Il l'aperçoit de loin, il redouble d'efforts, il la touche enfin, il se cramponne aux chevaux qui l'enlèvent de terre, sans lui faire lâcher prise, pas plus que les coups de fouet que le postillon lui allonge. Alors la foule s'amasse, force est bien à la diligence de s'arrêter; on s'explique, et les voyageurs ne continuent leur route qu'après que le portier a pris le numéro de la voiture et le nom de l'entreprise.

Grâce à cette louable vigueur, les nommés Valois, postillon, et Champion, conducteur, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence.

Les débats établissent leur complète culpabilité. M. le président adresse de justes reproches au conducteur qui doit veiller avec soin sur la marche de sa voiture. C'est à la négligence dont il a fait preuve qu'il faut attribuer le grand nombre d'accidents dont les rues de Paris sont le théâtre. Quant à la conduite vraiment incroyable du postillon qui fait défaut, M. le président la flétrit comme elle le mérite, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Valois à quinze jours de prison, Champion à six jours de la même peine, tous les deux à 16 fr. d'amende, et conjointement et solidairement avec M. Lesueur, directeur de l'entreprise, civilement responsable à payer à Maillochon une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Le jury d'expropriation a continué aujourd'hui à entendre les demandes et les offres d'indemnités des propriétaires et locataires des boutiques du Palais-de-Justice. Voici la décision rendue à l'audience de ce jour, en ce qui concerne les propriétaires et locataires de la *Galerie des Prisonniers* et de la *Salle-Neuve* :

MM. Bouchement et Bois-Léger, boutique, n. 1, *Galerie des Prisonniers*, avaient demandé 2,200 fr., la Ville a offert 800 fr., le jury a alloué 1,600 fr.

MM. Legrand, boutiques n. 1 bis et 2 bis, id., ont obtenu 5,000 francs.

M. Baudouin, 2, id., 4,000 fr. demandés, 2,300 fr. offerts, 2,600 fr. alloués.

MM. Poupion et consorts, 3,000 fr. demandés, 1,400 fr. offerts, 2,600 fr. alloués.

M. le comte de Favière, 7, id., 1,500 fr. offerts, 2,600 fr. alloués.

MM. Poupion, 8, id., 3,000 fr. demandés, 1,700 fr. offerts, 2,600 fr. alloués.

M. Bourgoïn, 9, id., 2,600 fr. alloués.

MM. Bouchement et Bois-Léger, 10, id., 3,000 fr. demandés, 1,400 fr. offerts, 2,600 fr. alloués.

MM. Poupion, 6, 7, 8, 9, 10, id., 5,000 fr. alloués.

MM. Montalan et Bourceret, 4, id., 900 fr. demandés, 600 fr. offerts, 900 fr. alloués.

MM. Godard et Raison, id., 5 et 3 bis, 4,800 fr. alloués.

M^{lle} Leblanc, locataire des dites boutiques, 1,000 fr.

M. Chabrier, id., 7 bis, 2,400 fr.

MM. Laurent, *salle Neuve*, 6 et 10, 6,000 fr.

Id., 11, 4,000 fr.

M. Duvoye, comme propriétaire du n° 12, 7,805 fr.

Id., pour fond de costumier, 12 et 29, 18,000 fr.

MM. Lemonnier, 13, id., 8,000 fr.

Id., 14, 16,000 fr.

M. Fouquet, id., 14 et 20, 6,000 fr.

M. Delachâtre, id., 16, 7,000 fr.

Entre toutes ces demandes d'indemnités, celles qui ont excité le plus d'intérêt et qui ont été discutées avec le plus de chaleur sont les demandes de MM. Martin et Duvoye, costumiers. Les personnes étrangères aux lieux et aux habitudes du barreau ne comprennent pas quel peut être le bénéfice d'un vestiaire.

M^e Horson, avocat du sieur Duvoye, et M^e Baroche, avocat du sieur Martin, sont entrés à cet égard dans de curieux détails. Le costumier Martin, notamment, avouait que le bénéfice de la vente des robes était pour lui de 25 pour cent au moins. Il gardait moyennant 12 fr. par an cent quatre-vingt-treize robes d'avocats ou d'avoués. Il louait par abonnement à l'année, à raison de 3 fr. par mois, des robes aux avocats qui n'en ont pas. Venait ensuite ce qu'il appelait le casuel, comprenant les robes louées

pour prestations de sermons, cérémonies funèbres, séances de Cour d'assises, voire même les drames modernes où les acteurs s'affublaient dans les scènes de jugement de la robe de l'avocat et du magistrat.

Nous avons dit que M. Duvoye avait obtenu 18,000 fr. d'indemnité pour son fonds de costumier, il en avait demandé 30,000 fr. M. Martin a demandé, comme costumier, 50,000 fr., la Ville lui en offre seulement 20,000 fr. Demain le jury, en statuant sur les réclamations entendues aujourd'hui, et relatives à la Salle-Nevé et à la cour Bavière, s'occupera des propriétaires et locataires de la cour du Harlay et de la cour Lamoignon.

Les ouvriers ébénistes parisiens ont voué une haine implacable à ceux de leurs confrères qu'ils appellent les Allemands (et dans cette dénomination sont compris les Alsaciens, tout aussi Français qu'eux), parce qu'ils accusent ceux-ci de s'être relâchés de leurs prétentions en diminuant le prix de leur salaire. Depuis long-temps, les Parisiens avaient manifesté l'intention de se venger de ce qu'ils appellent une défection, et c'est avant-hier au soir, à neuf heures qu'ils ont cherché à mettre à exécution leurs projets de vengeance. Réunis en groupes considérables, ils se sont jetés à l'improviste sur six ou sept des ouvriers dont ils ont juré la perte, et se sont portés envers eux aux plus déplorables excès.

Un agent de police, voulant soustraire les malheureux à la rage de leurs ennemis, a failli devenir à son tour leur victime, et il aurait péri, peut-être, si des sergens de ville, mettant l'épée à la main, ne l'eussent dégagé des mains des assaillants. A dix heures, le commissaire de police, escorté par un détachement de la garde municipale, est venu dissiper le rassemblement qui se grossissait à chaque instant, et qui pouvait devenir d'autant plus dangereux que la scène se passait près du faubourg Saint-Antoine, où plusieurs milliers d'ébénistes belges, allemands ou alsaciens n'auraient sans doute pas été sourds à la voix de leurs camarades si lâchement attaqués. Mais le calme n'était que momentanément rétabli.

Ainsi qu'on le prévoyait, les troubles ont pris hier un nouvel accroissement. Douze ou quinze cents personnes réunies près des rues Traversière et de Charenton ont nécessité l'intervention des magistrats; mais ni la présence de MM. Jacquemin et Laumon, commissaires de police du quartier, ni leurs paternelles exhortations aux ouvriers, n'ayant pu déterminer ceux-ci à se retirer, force a été à l'autorité de se faire appuyer par un détachement de la troupe de ligne: alors soldats et sergens de ville ont été assaillis à coups de pierre, et ce n'est qu'avec peine qu'on s'est emparé, parmi les ouvriers, de quatre des plus mutins, qui, renfermés dans une maison garnie du faubourg, faisaient pleuvoir

sur les agens toutes espèces de projectiles. Contraints enfin de battre en retraite, les perturbateurs ont abandonné la place, et à neuf heures l'ordre était rétabli.

Il se commet parfois dans Paris des vols inexplicables et dont on ne peut se rendre compte qu'en admettant de la part de ceux qui les commettent la plus complète ignorance de la pénalité qu'ils encourent. Ainsi, cette nuit, un individu du nom de Florentin Frambourg a été arrêté vers une heure, volant un écritoire et quelques mains de mauvais papier, dans l'échoppe d'un écrivain public de la place de la Bastille, où il s'était introduit à l'aide d'escalade et d'effraction. Certes voilà un homme qui court à bon marché la chance des travaux forcés.

La dame Gaillard rentrait hier soir à son domicile, rue du Croissant, 11, et déjà elle avait tiré sa clé de son sac pour l'introduire dans la serrure et ouvrir sa porte, lorsque elle s'aperçut que ce soin était devenu inutile, et qu'une personne qui s'était introduite dans l'appartement avait pris même la précaution d'allumer les bougies dans les diverses pièces. La dame Gaillard cria au voleur, et les voisins, accourant à ses cris, trouvèrent dans la chambre à coucher une femme Boulet, locataire de la même maison, qui, profitant de l'absence de M^{me} Gaillard, s'était introduite chez elle et avait fait déjà main basse sur les bijoux et autres objets de prix. La femme Boulet, qui ne s'est pas laissée arrêter sans résistance, et dont la main vigoureuse avait fortement saisi à la gorge le premier qui était entré dans l'appartement, a été conduite au dépôt de la préfecture.

Un vol considérable de bijoux avait été commis le 10 du mois dernier au préjudice de M. Mégissier, bijoutier, rue de Richelieu, 10, par un individu qui s'était fait montrer tout ce que le magasin renfermait de précieux, et n'avait cependant fait qu'un achat de très-peu de valeur. Vainement M. Mégissier avait-il fait sa déclaration et la police s'était-elle livrée aux investigations les plus étendues, il était demeuré impossible de retrouver des traces de l'adroite voleur, et l'on avait seulement appris que, le même jour, un second vol, accompagné des mêmes circonstances, avait été commis par un individu qui, à la similitude du signalement, devait être le même, chez un autre joaillier-bijoutier, le sieur Guingamp, rue Quincampoix, 47.

M. Mégissier ne conservait donc que bien peu d'espoir de récupérer jamais les objets dérobés chez lui, lorsqu'hier, en passant sur le boulevard des Italiens, il avisa son voleur, qu'il reconnut parfaitement, et qui, dans la tenue la plus fashionable, donnait le bras à une charmante dame, à qui il faisait remarquer le luxe des boutiques et des étalages. Arrêté par M. Mégissier lui-même, au grand ébahissement de la foule, et conduit chez le commissaire

de police le plus voisin, cet individu, qui se trouvait encore paré d'une partie des bijoux soustraits par lui chez les deux marchands, a été reconnu pour être le nommé Jacques Meyer, âgé de quarante ans, et se disant pédicure.

Un déplorable événement vient de jeter la désolation dans la petite ville de Triel, voisine de Poissy: les jeunes clercs de M. Bonnet, l'unique notaire de ce riant pays, s'étaient réunis samedi pour se livrer aux plaisirs de la natation. Un d'eux, plus impétueux et plus imprudent, se jeta à quelque distance du pont de Triel dans un lieu signalé comme dangereux: le pauvre jeune homme ne reparut plus. Les efforts de ses camarades, leurs cris, le dévouement même de plusieurs qui, sans savoir nager, se précipitèrent à son secours; rien ne put le sauver. Le malheureux était perdu sans retour, et l'on ne retrouva son corps que le lendemain.

La perte de cet infortuné jeune homme est d'autant plus regrettable, qu'il soutenait de ses modiques appointements un père et une mère âgés et infirmes; qui se trouvent aujourd'hui sans consolation et sans ressources. Les jeunes compagnons du malheureux clerc de Triel osent, en cette douloureuse circonstance, faire un appel à la cléricature de Paris, pour soulager une famille en désespoir.

On vient de mettre en vente, à la librairie de Carillan-Gueury, le second volume de la seconde édition du Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics de M. Cotelle, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de Cassation. Le premier volume de cet ouvrage contenait des applications neuves et lucides des grands principes du droit et un Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec le résumé complet de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce second volume contient un Traité des mines, minières et carrières, des dessèchemens de marais, des concessions de canaux et de chemins de fer. Enfin l'auteur donne un Traité des obligations, approprié à la matière spéciale des travaux publics. Cet ouvrage, dont nous rendrons compte, n'est pas moins destiné à la magistrature et au barreau qu'aux ingénieurs et à l'administration.

Nous recommandons à nos lecteurs la maison de M. l'abbé Marie, impasse des Feuillantines, 12, dont le début a été si brillant cette année au collège de Henri IV.

Un pharmacien de Paris vient de convertir la graine de moutarde blanche en petites dragées fort agréables. Nous signalons cette heureuse application aux personnes qui font usage de la graine ordinaire, dont l'emploi jusqu'alors laissait tant à désirer.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 31 août 1839, à midi. Consistant en bureau, chaises, tables, cartonnier, poêle, etc. Au comptant. Le mercredi 4 septembre 1839, à midi. Consistant en bureau, tables, fauteuil, presses, caractères, etc. Au comptant.

Ventes Immobilières.

DOMAINE DE LA FONTAINE-BUHOUX, situé à Bézu-la-Forêt, canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), à 25 lieues de Paris, 10 de Rouen, une heure et demie des routes royales qui conduisent à ces deux villes, à vendre en détail, par adjudication publique, dans une des salles du château, par le ministère de M^e Clément, notaire à Fleury-la-Forêt, le dimanche 22 septembre, dix heures du matin.

En cinq lots, composés: Le 1^{er}, du château, ses cour, jardin, étang, fossés remplis d'eau vive, moulin de Bézu, prairies, bois, belle futaie et terres en labour; le tout d'un seul tenant, d'une contenance de 43 hectares 24 ares 86 centiares. Le 2^e, du corps de ferme, cour, jardin, herbages, labours et bois se tenant, contenance, 6 hectares 53 ares 73 centiares. Le 3^e, de 21 hectares 23 ares 85 centiares de terre labourable. Le 4^e, de la terre en labour plantée

dite la Chevalerie, d'une contenance de 12 hectares 20 ares 9 centiares. Le 5^e, du moulin de Viseucenil, et ses dépendances, pouvant être transformés en toute autre usine, terres labourables, prairie et bois se tenant, contenant 9 hectares 47 ares 5 centiares. S'adresser audit M^e Clément, notaire à Fleury-la-Forêt. Avis divers. A céder, pour cause de décès, une

ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de Rambouillet. S'adresser, à Paris, à M^e Caron aîné, avoué, rue St-Roch, 5; à M. Marteaux, huissier, rue Neuve-St-Augustin, 30; à Rambouillet, à M^{es} Marcou ou Leroux, notaires; à M. Lebrun père, au Perray, près Rambouillet.

SIROP DE ROSES DE ROVINS. Guérit en peu de jours les pâles couleurs, les pertes blanches, les maux d'estomac. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 271. (Affranchir.)

HERNIES. Nouveau système de bandage à pression continue et sans sous-cuisses, au Bazar chirurgical, 50, r. N^e-des-Petits-Champs.

HOTEL DAMREMONT. (Ci-devant Hotel des Etrangers), A Paris, rue du Hazard-Richelieu, 6, tenu par M^{me} MARCHEL, qui a changé le nom de son HOTEL pour éviter toutes méprises à son préjudice.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M^e ARGY, ARBITRE de commerce, rue Saint-Méry, n. 30. D'un acte sous signatures privées fait quinquuple à Paris, le 25 août 1839, enregistré à Paris le 27 du même mois par Mareux, qui a reçu les droits; Entre: M. Modeste-Constant DEMAY, rentier et employé, demeurant à Belleville, rue de Paris, 56, d'une part; M. Jean-Baptiste Léonard ANFRAY, chapelier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 23, d'autre part; M. Pierre-Nicolas ELY, rentier et ex-garçon de bains, demeurant à Paris, Petite-Rue Saint-Jean, 11, faubourg St-Martin, encore d'autre part; M. DEGLAULDE, entrepreneur de maçonneries, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 16, encore d'autre part; Et M. DELPECH, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 55, encore d'autre part. A été extrait ce qui suit: Article premier. Il est formé entre les parties une société en nom collectif, pour vingt années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1839, pour finir à pareille époque de l'année 1859. Cette société, dont le siège sera à Paris, rue du Temple, 119, aura pour objet l'exploitation d'une maison de bains de toute nature, située mêmes rue et numéro.

Paris, Piliers-des-Potiers-d'Étain, 32, d'autre part; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de poteries que M. Devillers a établie à Vaugirard, et la vente des marchandises en provenant, et pour l'exploitation du commerce de marée que M. Chambre fait également valoir à Paris. Que la raison sociale sera DEVILLERS et CHAMBRE. Le siège social est établi à Vaugirard, grande Rue, 52; que la durée de la société sera de neuf années, à partir du 11 de ce mois d'août; enfin que pour engager la société, les effets ou autres engagements devront être signés par l'un et par l'autre associé. Pour extrait: CHAMBRE. D'une sentence arbitrale rendue à la requête de M. Hyacinthe Léon LEMOULT, gérant de la société ci-après énoncée, demeurant à Grenelle, rue Croix Nivert, 45, par MM. Horson, Dubois de Nantes et Lévêque, tous trois avocats à la Cour royale de Paris, le 17 août 1839, enregistré le 18 août, fol. 140, C. 7, par Lemasson, qui a reçu les droits, il appert que la société créée le 30 avril 1833, pour 15 années, sous la raison sociale LEON LEMOULT et Cie, pour la fabrication et la vente de la Bougie cirogène de l'Arc-en-Ciel, a été dissoute, et que M. Lemoult, gérant de ladite société, en a été nommé liquidateur, en conformité de l'art. 18 des statuts. Pour extrait, certifié sincère et véritable.

M. Ferdinand PINET, mécanicien, demeurant actuellement rue de Cléry, 40, et auparavant rue de l'Arbre Sec, 64; Et M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LACHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joazelet, 7; Il appert: Que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale de dame CHARLES, PINET et LACHAUX, pour l'exploitation d'une fabrique de recoupettes produites par le séchage et la pulvérisation des issues ou dréiges de pommes de terre, de betteraves et d'orges de brasseries, à Belleville, siège de la société, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 novembre 1833, enregistré le lendemain, est et demeure dissoute; Que M. Lachaux est nommé seul liquidateur de ladite société; Et que tous pouvoirs pour publier, déposer et insérer le présent ont été donnés au porteur. Les parties se sont réciproquement fait raison de leurs droits respectifs. Pour extrait, FORJONEL. D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 17 août, enregistré, entre MM. Antoine-Edouard Pascal LEGROS, demeurant à Paris, rue du Bac, 13, Polidor MILLAUD, rue Neuve-St-Augustin, 7, et Jean-Baptiste-Honoré PÉROCHAIN, rue de Richelieu, 46, ledit acte modificatif d'un autre du 24 avril, enregistré, renfermant les statuts de la société du journal l'Audience, il appert que MM. Millaud et Pérochain sont investis des fonctions de directeurs-gérants de la société du journal l'Audience, aux lieu et place de MM. Legros et Dupré, le premier démissionnaire, le deuxième décédé; que désormais la raison sociale sera: MILLAUD, PÉROCHAIN et C^e; que MM. Millaud et Pérochain sont substitués à MM. Legros et Dupré, pour par eux être exécutées les clauses dudit acte du 24 avril dernier. Dont extrait, Signé: LEGROS, MILLAUD, PÉROCHAIN.

Du samedi 31 août. Avette, md de vins, concordat. Vilette, raffineur de sucres, id. Olivier, maître charon, id. Latapie, md de curiosités, clôture. Gautherot, distillateur, id. Roussel et C^e, négociants, et Deville-neuve, l'un des associés, en son nom personnel, id. Brazier, limonadier, id. Poirier, menuisier, id. Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, id. Ducloux et C^e, brasseurs, et Ducloux en son nom et comme gérant, vérification. Houillet, md de vins, id. Millon, md de vins, id. Fondrillon, marchand carrossier, syndicat. Desgranges, maître paveur, id. Briand, md boulanger, id. Geoffroy et dame Jeansen, tenant estaminet, remise à huitaine. Fenot frères, ébénistes, clôture. Denand, horloger, id. Thiéry, fabricant de coke, id. Lepesant et femme, mds de meubles, id. Meissier aîné, bonnetier, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Garnot, commissionnaire md de farines, le 2 10 Dame Devaux, mde bouchère, le 2 10 Kenty et femme, lui mécanicien, le 2 10 Leleu, md de lingerie, le 3 10 Leballoy, bourellier, le 3 10 Lecouteux, md de papiers peints, le 3 10 Baauzée, négociant, le 3 10 Despréaux, serrurier-md de fonte, le 3 10 Milbert, maître charpentier, le 3 10 Hirschfeld, négociant sous la raison Hirschfeld et C^e, le 3 2 Maslicurat, anc. md de nouveautés, le 3 2 PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Tatris, marchand de bois, à La Villette, boulevard de Strasbourg, 3.—Chez M. Nivet, boulevard St-Martin, 17. Pionnier et femme, lui marchand plâtrier, à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 69.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Digeon père, imprimeur en taille douce, à Paris, rue Saint-Jacques, 29.—Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Aubé (Ferdinand), ancien négociant, à Paris, rue de Paradis, 4 au Marais.—Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Cazenove, marchand de jouets d'enfants, à Paris, rue Grenat, 40.—Chez M. Huet, rue Cadet, 1. Dame Kastner, marchande de modes, ci-devant à Mulhouse, actuellement à Paris, rue Vivienne, 8.—Chez M. Lefrançois, rue Chabanais, 10.

Guittard, marchand de bois, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 6.—Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 5; Cresson, rue Traversière-St-Antoine, 19. Rodier, tailleur, à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 3 et 5.—Chez MM. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7; Harelde, rue de Cléry, 9. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 23 août 1839. Gautier, entrepreneur de charpente, chaussée du Maine, 71, commune de Montrouge.—Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173. Varié, marchand tailleur, à Paris, rue Lepelletier, 3.—Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Monciay, rue Feydeau, 19. Labrosse, peintre en bâtiments, à Paris, rue Sainte-Placide, 7.—Juge-commissaire, M. Tecomé; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 4. DÉCÈS DU 27 AOUT. Mlle Nectoux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10.—Mlle Lefevre, rue Neuve-Coguenard, 16bis.—Mme Doloy, née Bichon, rue Fontaine Saint-Georges, 15.—Mme veuve Piquet, née Nouel de la Villegris, rue de la Chaussée-d'Antin, 50.—M. Reveillon, rue Neuve Breda, 17.—Mme Perigaux, née Lefort, rue de la Tonnelierie, 14.—M. Belley, rue de la Chanverrie, 9.—M. Leroy, rue des Marais du Temple, 25.—M. Hauteclouque, rue de la Fidélité 8.—M. Koch, rue Saint-Denis, 216.—M. Dolieb, rue Saint-Denis, 216, impasse des Peintres, 5.—M. Jounin, rue Grenet, 2.—Mme veuve Corbion, née Cannu, rue Culture-Sainte-Catherine, 14.—M. Leyma, mineur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 194.—Mlle Benezey, rue de Sévres, 147.—M. Meffre, rue Jacob, à l'hôpital de la Charité.—M. Chevallier, rue de Seine-Saint-Germain, 49.—Mme veuve Duret, née Delongueil, rue du Cherche-Midi, 88.—M. Dulong, rue de Sobonne, 9.—Mme Bernard, née Gilliard, rue de La Harpe, 127.—Mme veuve Desenne, née Desenne, rue du Batoir, 12.—M. Jeannin, rue du Mont-Saint-Hilaire, 18.—M. Flandin, rue Neuve-Sie-Genève, 21.

BOURSE DU 29 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 comptant... 112 70 112 75 112 70 112 70 — Fin courant... 112 70 112 75 112 70 112 75 3 0/0 comptant... 80 85 80 90 80 85 80 90 — Fin courant... 80 85 81 80 85 81 85 R. de Nap. compt. 101 40 101 45 101 35 101 35 — Fin courant... 101 50 101 50 101 50 101 50 Act. de la Banq. 2790 Empr. romain. 102 1/2 Obl. de la Ville. 1210 dett. act. 22 Caisse Lafitte. 1060 Esp. — diff. 9 — pass. 47 1/2 — Dito... 5220 — pass. 3 0/0. 4 Canaux... 782 50 Belgiq. 5 0/0. Caisse hypoth. 610 (Banq. 775 St-Germ... 610 — pass. 5 0/0. — Vers. droite 585 Empr. piémont. 1097 50 — gauche. 332 50 3 0/0 Portug. 470 — A la mer. 987 50 Hais d'Autriche 350 — à Orléans 50

ARGY. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 19 août 1839, enregistré; Il appert que M. Antoine DEVILLERS, fabricant de poteries, demeurant à Vaugirard, grande Rue, 24, au Soleil d'Or, d'une part; et M. Louis CHAMBRE, marchand en marée, demeurant à

DESCHAMPS. D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 17 août 1839, enregistré le 28; Entre Mme Laurence-Cécile BENARD, marchande de son, demeurant actuellement r. de Vaugirard-Saint-Denis, 107, à Paris, épouse séparée quant aux biens du sieur Frédéric Charles;

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 30 août. Heures. Molas, tapissier, syndicat. 10 Deg'os, imprimeur-lithographe, id. 10 Moreau, tailleur, id. 10 Fèvre, md de vins, id. 10 Lelong, commissionnaire, concordat. 10 Lemarié, sellier-ceinturonnier, id. 10 Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, clôture. 10 Legrot, md de vins, vérification. 10 Renand et C^e, parfumeurs, et ledit Renand en son nom et comme gérant, id. 10 Hérelle, filateur de coton, syndicat. 12 Lepage et C^e, mds de broderies, c^oture. 12 Coré, charcutier, id. 12 Vigoureux, horloger, id. 12 Dumarcy, md épicer, concordat. 12 Daniel jeune, md de crins, id. 1 Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, et ledit Savary seul, id. 2

Enregistré à Paris, le 19 août 1839, au franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87. Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.